



CERTIFICAT DE DECISION
DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
Délivré par le Maire au nom de la Commune

Monsieur Timotéo ABELLAN Maire de la Commune de MARENNES

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) validé le 13 avril 2021

Vu l'avis joint du SMAAVO, en date du 28 juillet 2023

CERTIFIE qu'il n'y a eu AUCUNE OPPOSITION à la déclaration préalable de :

Nom Prénom : BERLIOZ Franck

Domicilié : 374F rue Neuve 69970 MARENNES

Enregistrée sous le numéro : DPO692812300039

Déposée le : 24/07/2023

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 25/07/2023

Nature du projet : Construction d'un auvent.

Situation : 374F rue Neuve

Parcelle : OC-2198

OBSERVATIONS : /

Ce certificat est délivré en application de l'article R 424-13 du code de l'urbanisme.
Conformément aux dispositions de l'article R 424-12 du Code de l'urbanisme, le pétitionnaire est informé que la présente décision et le dossier ont été transmis au Préfet dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr (<http://telerecours.fr/>)

Fait à MARENNES,

Le 16 août 2023

Le Maire,



Timotéo ABELLAN



70, rue Sainte-Marguerite 69360 SIMANDRES

Mairie de Marennes
A l'attention de madame MORRISSON
167, rue Centrale
69970 MARENNES

A Simandres, le **28 JUIL. 2023**

Votre interlocutrice : Nathalie KOPYTKO
E-mail : n.kopytko@smaavo.fr
Courrier n° : 2023-176

Objet : avis ou accord sur la DP 0692812300030-BERLIOZ Franck

Madame MORRISSON,

J'ai bien reçu votre demande d'avis ou d'accord concernant la déclaration préalable mentionnée en objet.

Le projet étant situé en zone blanche du Plan de prévention des risques d'inondation de l'Ozon (PPRI), il est demandé que les eaux pluviales soient gérées à la parcelle suivant les prescriptions du PPRI, à savoir l'installation d'ouvrage de rétention traitant une pluie de projet 30 ans et rejetant un débit limité de 6L/ha/seconde.

Toutefois, il est bien précisé dans le règlement du PPRI de l'Ozon que ces prescriptions ne s'appliquent pas des extensions de bâtiments existant conduisant à une augmentation de la surface imperméabilisée de moins de 30 m².

C'est ici le cas puisque le projet consiste en la mise en place d'une toiture au-dessus d'une terrasse déjà existante, l'augmentation de la surface imperméabilisée ne correspondra qu'au débord de la toiture autour de la terrasse, soit environ 6 m² d'après les plans fournis. Le pétitionnaire n'a par conséquent pas l'obligation de réaliser une étude de gestion des eaux pluviales

Le SMAAVO émet par conséquent un avis favorable sur cette déclaration préalable.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire, et dans cette attente je vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations.

Michel BOULUD

Président du SMAAVO

